

15



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 16/03/2016

PAR M. JACQUES MONCHABLON, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME ISABELLE CUNY, GREFFIER,  
par mise à disposition

Copie exécutoire : ME GINESTIE  
et Me FAURE  
Copie aux demandeurs : 3  
Copie aux défendeurs : 2  
Copie à l'expert  
Copie au bureau des expertises

5

RG 2015060449  
13/11/2015

**ENTRE :**

1) Société en commandite par actions ALTAMIR, dont le siège social est 1 rue Paul Cézanne 75008 Paris - RCS B 390965895 -  
2) SA ALTAMIR GERANCE, dont le siège social est 1 rue Paul Cézanne 75008 Paris - RCS B 402098917 -  
Partie demanderesse : comparant par le Cabinet GINESTIE PALEY-VINCENT en la personne de Me Philippe GINESTIE, avocat (R138) et par le Cabinet DETHOMAS PELTIER KOPF JUVIGNY en la personne de Me Frédéric PELTIER, avocat (L99)

**ET :**

SAS MONETA ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 17 rue de la Paix 75002 Paris ci-devant et actuellement 36 rue Marbeuf 75008 Paris - RCS B 447661323 -  
Partie défenderesse : comparant par la SELARL W & S en la personne de Me Guillaume-Denis FAURE, avocat (L215) et par le Cabinet VIRGILE en la personne de Me Dominique STUCKI, avocat (L0076)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 23 octobre 2015, signifiée à personne habilitée, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, les Sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE nous demandent de :

Vu les articles 145 et 873 du code de procédure civile,  
Vu les pièces versées au débat,

Ordonner à MONETA ASSET MANAGEMENT de cesser la publication, par quelque moyen que ce soit et, en particulier, par voie de publication sur son site Internet, de la note du 17 avril 2015 sur les frais de gestion d'ALTAMIR dans les 2 jours calendaires du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard;

Interdire toute nouvelle publication de ladite note ou de son contenu en quelque langue que ce soit ;

Désigner tel expert judiciaire qu'il lui plaira avec pour mission de :

- convoquer les parties ;
- se faire remettre tous documents utiles à l'exercice de sa mission ;
- procéder à l'analyse du cours de bourse d'ALTAMIR avant et après la publication de la note du 17 avril 2015 ;
- constater la prépondérance du risque spécifique d'ALTAMIR dans l'évolution de son cours de bourse, matérialisée par le décrochage dudit cours par rapport aux indices de référence ;

J. P.

16

- déterminer et décrire l'incidence de la publication de la note du 17 avril 2015 sur le cours de bourse d'ALTAMIR et/ou sur le décrochage de ce cours par rapport aux indices de référence ;

- déterminer, décrire et quantifier le préjudice d'ALTAMIR lié à la dégradation du cours résultant de la publication de la note du 17 avril 2015.

Autoriser l'expert à prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien ;

Dire que l'expertise sera menée dans le respect du principe du contradictoire ;

Fixer le montant de la provision ;

Dire que les mesures d'expertise commenceront à compter de la notification de la consignation de la provision ;

Dire que dans les quinze jours de la date de la notification de la consignation de la provision, l'expert tiendra une réunion dont il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris ainsi qu'aux parties et dans laquelle il indiquera obligatoirement le calendrier prévisionnel de ses opérations et une estimation de sa rémunération définitive ;

Dire que l'expert devra déposer son rapport au plus tard dans les trois mois de la date de la notification de la consignation de la provision, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile et de manière motivée auprès de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris ;

Donner acte aux demanderesse de ce qu'elles font réserve de l'ensemble de leurs droits à l'égard de MONETA ASSET MANAGEMENT ;

Dire qu'il lui en sera référé en cas de difficultés ;

Condamner la société MONETA ASSET MANAGEMENT à payer à ALTAMIR et à ALTAMIR GÉRANCE la somme de 5 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'au paiement de tous les dépens d'instance ;

Ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir :

- sur la page d'accueil du site Internet de MONETA ASSET MANAGEMENT dont l'adresse URL est [www.moneta.com](http://www.moneta.com) pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement ;

- dans les quotidiens Les Échos et l'AGEFI ; et

- dans l'hebdomadaire Investir - Le Journal des Finances,

aux frais de la société MONETA ASSET MANAGEMENT et dans la limite de 5 000 € HT par insertion ;

L'affaire a fait l'objet de divers renvois.

A l'audience du 26 février 2016,

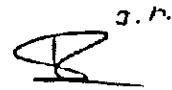
La SAS MONETA ASSET MANAGEMENT se fait représenter par ses conseils, lesquels déposent :

- un jeu de conclusions d'incident aux termes desquelles ils nous demandent de :

Vu l'article 231 du Code de procédure civile,

Ordonner une enquête sur le champ afin qu'il soit procédé à l'audition de Mme Collette NEUVILLE lors de l'audience du 26 février 2016, cette mesure étant nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Réserver les dépens d'incident.

 J. P.

17

- un jeu de conclusions motivées aux termes desquelles ils nous demandent, dans le dernier état de leurs écritures, de :

Vu les articles 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu les articles 12 du Code de procédure civile, 145 et 873 du Code de procédure civile,

In limine litis,

- dire et juger que l'action entreprise par les sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE est une action en diffamation relevant de la loi du 29 juillet 1881 ;

- dire et juger que l'acte introductif d'instance est nul ;

A titre principal,

- dire et juger que l'action entreprise par les sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE ne repose sur aucun grief avéré ;

- dire et juger que le trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé ;

- dire et juger qu'il n'existe pas de motif légitime à la désignation d'un expert ;

En conséquence,

- rejeter l'ensemble des demandes formulées par les Sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la mission de l'Expert doit être redéfinie afin qu'il soit procédé à l'analyse de l'ensemble des causes endogènes expliquant la performance et la décote du cours d'ALTAMIR et, pour ce faire,

- désigner tel expert, avec pour missions de :

. analyser la performance intrinsèque d'ALTAMIR (ANR, TRI de l'ANR) et le différentiel de performance par rapport aux sociétés comparables ;

. analyser la nature et le quantum des frais globaux (frais de gestion hors carried interest et frais de transactions non réalisées, frais de carried interest) exposés par ALTAMIR GERANCE en relation avec ALTAMIR, notamment en vertu de la convention d'assistance du 9 juillet 2013, et examiner la nature des prestations correspondantes et l'existence de justificatifs des services réalisés ;

. analyser les rémunérations directes et indirectes perçues par la société ALTAMIR GERANCE et ses représentants légaux, ayant-droits et bénéficiaires ultimes, et leur évolution, au regard des services fournis et des préconisations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef ; mettre en regard ces rémunérations avec les pratiques observées dans les sociétés comparables et aux usages du marché ;

. analyser la facturation de la trésorerie nette d'ALTAMIR placée dans les fonds APAX, au profit d'APAX et d'ALTAMIR GERANCE et apprécier l'existence ou non d'une double facturation ;

. analyser les flux et droits économiques (frais, carried interest) entre les fonds gérés par APAX et ALTAMIR et/ou les dirigeant d'ALTAMIR et/ou leurs ayant-droits et bénéficiaires ultimes ;

. analyser, par rapport aux sociétés comparables, le différentiel des frais supportés par ALTAMIR, en particulier les frais de gestion hors carried interest et frais de transactions non réalisées, d'une part, le mécanisme de carried interest bénéficiant à ALTAMIR GERANCE et APAX PARTNERS,

. évaluer les préjudices subis par ALTAMIR et ses actionnaires à raison des comportements susvisés dénoncés par MONETA .

En tout état de cause,

J.-L.

18

- condamner les Sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE à verser à la société MONETA ASSET MANGEMENT la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner les Sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE aux entiers dépens de l'instance.

Les conseils des Sociétés ALTAMIR et ALTAMIR GERANCE déposent :

- un jeu de conclusions en réponse aux conclusions n°2 et aux conclusions d'incident et nous demandent de :

Vu les articles 145,146 et 231 du Code de procédure civile,  
Vu les pièces versées au débat,  
Rejeter la demande de faire témoigner à la barre Mme NEUVILLE.

- un jeu de conclusions en réplique réitérant ses précédentes demandes et portant son article 700 du CPC à la somme de 15.000 € pour chacune des sociétés demanderessees.

Mme NEUVILLE, intervenant volontairement en qualité de Présidente de l'ADAM, a été entendue et a, entre autre, déclaré que MONETA agissait au bénéfice de l'ensemble des actionnaires.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, au mercredi 16 mars 2016, 16 heures.

Sur ce,

Nous relevons que l'action des demanderesses concerne des informations diffusées sur le marché boursier, qu'elles considèrent comme trompeuses et de nature à avoir une influence négative sur le cours de bourse de la société ALTAMIR,

En conséquence, nous dirons que l'action entreprise par les demanderesses n'est pas une action en diffamation et qu'elle est recevable.

Nous relevons que les demanderesses considèrent qu'une note intitulée « Note sur les frais généraux d'ALTAMIR », publiée sur son site internet par la société MONETA ASSET MANAGEMENT le 17 avril 2015, quelques jours avant l'Assemblée Générale des actionnaires de la société ALTAMIR, leur a porté un grave préjudice et contribué à une baisse significative du cours de bourse de la société ALTAMIR,

Nous relevons que dans cette note la société MONETA ASSET MANAGEMENT, actionnaire à 9,45% de la société ALTAMIR, soutient d'une part que les frais de gestion de la société ALTAMIR sont d'environ 30% supérieur à ceux des sociétés comparables et d'autre part qu'elle a été beaucoup moins performante, de l'ordre de 32%, que des sociétés comparables,

J. N.  


Nous constatons que les demanderesse ont attendu plus de six mois pour réagir à cette note en assignant en référé la société MONETA ASSET MANAGEMENT devant le tribunal de céans, en conséquence elles n'apportent pas la preuve de l'urgence de la situation et nous débouterons les demanderesse de leur demande de cesser la publication de la note du 17 avril 2015 sous astreinte.

Nous relevons que face à ces allégations, la société ALTAMIR a confié à M. Didier KLING une mission d'expertise et que celui-ci conclut dans son rapport du 15 octobre 2015, que « les démonstrations produites par la société MONETA ASSET MANAGEMENT dans sa note du 17 avril 2015, tant en ce qui concerne le niveau des frais de gestion que de la performance d'ALTAMIR, sont tendancieuses et entachées de nombreuses incohérences méthodologiques non conformes aux règles de l'art » et « qu'il n'est pas étonnant de constater qu'ALTAMIR enregistre une contre-performance boursière manifeste à partir du 17 avril 2015, qui trouve son origine dans les informations trompeuses diffusées par la société MONETA ASSET MANAGEMENT dans sa note »,

Nous relevons, qu'en réplique, la société MONETA ASSET MANAGEMENT a confié au cabinet ABERGEL une mission d'expertise pour l'appréciation du préjudice financier allégué par la société ALTAMIR du fait de l'impact de la note de MONETA ASSET MANAGEMENT du 17 avril 2015 et que dans son rapport du 12 novembre 2015, le cabinet ABERGEL conteste les conclusions du rapport de M. Didier KLING, tant en ce qui concerne la méthodologie utilisée, qu'en ce qui concerne l'impact de la publication de la note de la société MONETA ASSET MANAGEMENT du 17 avril 2015,

Nous constatons que les deux expertises diligentées par les parties sont contradictoires et que les demanderesse demandent la désignation d'un expert judiciaire pour évaluer le montant de leur préjudice suite à la publication de la note du 17 avril 2015,

Nous relevons que la société MONETA ASSET MANAGEMENT s'oppose à cette expertise mais que subsidiairement elle accepte que soit nommé un expert avec une mission élargie,

En conséquence, nous nommerons M. Thierry BERGERAS, 8 rue de l'Alboni 75016 PARIS en qualité d'expert judiciaire avec la mission précisée ci-après :

- convoquer les parties,
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à sa mission,
- entendre tout sachant, notamment les deux experts diligentés par les parties pour étudier la note du 17 avril 2015,
- procéder à l'analyse du cours de bourse de la société ALTAMIR avant et après la publication de la note du 17 avril 2015,
- donner son avis sur l'incidence de la publication de la note du 17 avril 2015 sur le cours de bourse de la société ALTAMIR,
- donner son avis sur le préjudice de la société ALTAMIR lié à la dégradation du cours de bourse résultant de la publication de la note du 17 avril 2015,
- donner son avis sur les causes endogènes pouvant expliquer la performance et la décote du cours de la société ALTAMIR,
- donner son avis sur les frais de gestion, objet des divergences des deux expertises diligentées par les parties, par rapport aux sociétés comparables,

J.-P.  


20

- mener de façon strictement contradictoire ses opérations d'expertise, en particulier en faisant connaître aux parties, oralement ou par écrit, l'état de ses avis et opinions
- dresser rapport de l'exécution de sa mission et les conclusions de cette dernière dans les trois mois à compter de la consignation de la provision,

Nous fixerons à 5.000 € le montant de la provision à consigner par la société ALTAMIR avant le 15 avril 2016 au greffe de ce Tribunal, par application des dispositions de l'article 269 du code de procédure civile.

Nous dirons que l'expert devra déposer son rapport au plus tard dans les trois mois de la date de la consignation de la provision, sauf prorogation de ce délai sollicité auprès du Président du tribunal de céans.

Nous dirons qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, il sera constaté que la désignation de l'expert est caduque,

**Sur l'article 700 du CPC**

Nous dirons qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du CPC.

**Par ces motifs**

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort,

Disons que l'action entreprise par les demanderesse est recevable.

Déboutons les demanderesse de leur demande de cesser la publication de la note du 17 avril 2015 sous astreinte.

Nommons M. Thierry BERGERAS, 8 rue de l'Alboni 75016 PARIS, 01.45.25.70.27, tbergeras@urfeconseil.com, en qualité d'expert judiciaire avec la mission précisée ci-après :

- convoquer les parties,
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à sa mission,
- entendre tout sachant, notamment les deux experts diligentés par les parties pour étudier la note du 17 avril 2015,
- procéder à l'analyse du cours de bourse de la société ALTAMIR avant et après la publication de la note du 17 avril 2015,
- donner son avis sur l'incidence de la publication de la note du 17 avril 2015 sur le cours de bourse de la société ALTAMIR,
- donner son avis sur le préjudice de la société ALTAMIR lié à la dégradation du cours de bourse résultant de la publication de la note du 17 avril 2015,
- donner son avis sur les causes endogènes pouvant expliquer la performance et la décote du cours de la société ALTAMIR,
- donner son avis sur les frais de gestion, objet des divergences des deux expertises diligentées par les parties, par rapport aux sociétés comparables,
- mener de façon strictement contradictoire ses opérations d'expertise, en particulier en faisant connaître aux parties, oralement ou par écrit, l'état de ses avis et opinions

J.H  
  
PAGE 6

- dresser rapport de l'exécution de sa mission et les conclusions de cette dernière dans les trois mois à compter de la consignation de la provision,

Fixons à 5.000 € le montant de la provision à consigner par la société ALTAMIR avant le 15 avril 2016 au greffe de ce Tribunal, par application des dispositions de l'article 269 du code de procédure civile.

Disons que l'expert devra déposer son rapport au plus tard dans les trois mois de la date de consignation de la provision, sauf prorogation de ce délai sollicité auprès du Président du tribunal de céans.

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, il sera constaté que la désignation de l'expert est caduque.

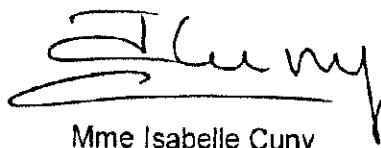
Disons que le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise.

Disons qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du CPC.

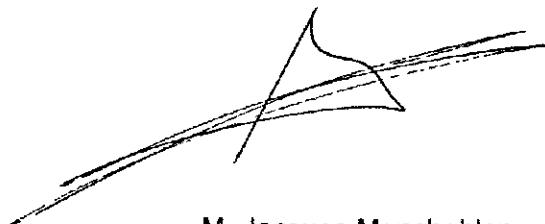
Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamnons, par moitié, les demanderesses et la SAS MONETA ASSET MANAGEMENT aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 139,85€ TTC dont 23,09 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jacques Monchablon président et Mme Isabelle Cuny greffier.



Mme Isabelle Cuny



M. Jacques Monchablon